

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Avenir-BasicPlus-Réseau de soins PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	BasicPlus	TYPE	Réseau de soins
ASSUREUR	Avenir	ÉDITION	01.2016
GROUPE	Groupe Mutuel	CANTON(S)	BE (en allemand), NE et VD
DESRIPTIF	http://www.groupe-mutuel.ch/content/gm/fr/accueil/privées/nos_produits/assurance_obligatoire_des_soins/BasicPlus.html		
CONDITIONS	https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:5eae9f41-35f3-4491-9b4a-21be535b823c/lang:fr/RAGM02-F1.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:ce944f6b-268d-4ad0-823b-188be6bf244/lang:fr/BasicPlus_fr.pdf		
	https://www.groupe-mutuel.ch/doc/jcr:63128712-f63f-46a8-a53a-a2d7d652a8b8/lang:fr/Philosophie_RA-FR_2016.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle HMO souple, sanction douce, mais besoin d'envoyer relativement rapidement (30 j.) les factures et les bons de délégation. Lié aux réseaux Delta et Broye CMCB sur Vaud et au Réseau de soins neuchâtelois sur Neuchâtel.





CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 ^{ER} RECOURS	MPR, Art. 5.2
CHOIX MPR	Liste restreinte, Art. 5.1
LISTE MPR	https://www.groupe-mutuel.ch/fr/clients-privés/nos-produits/santé/assurance-obligatoire-des-soins/BasicPlus.html#tab-3
CHOIX 2 ^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 2.1, 5.3 et 6.1
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 5.3 et 7. Idem pr cures balnéaires et de repos, Art. 7
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. préventifs, Art. 6.2.2, et contrôles de grossesse, Art. 6.2.3
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens diagnostiques ou thérapeutiques, Art. 6.2.1
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste extrêmement restreinte, Art. 5.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR en justifiant par écrit et avec accord
EN COURS D'ANNEE	préalable de l'assureur, Art. 5.5

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Délai de 30 j. dès date facturation pr adresser à la caisse factures et avis de délégation, Art. 11.2
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 4.1. Si déménagement hors zone, transfert ds AOS avec franchise identique, Art. 4.2.1. Idem si modèle retiré, Art. 12. Si prise en charge traitement global par MPR + possible (p.ex. EMS), ou s'il n'est + agréé, transfert ds AOS avec franchise identique, sous réserve choix autre MPR, Art. 4.2.2 et 4.2.3

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	MPR ou remplaçant, sauf intervention immédiate indispensable. En informer le MPR dès que possible, lui transmettre attestation médicale et confier suite traitement, Art. 5.4
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Non spécifié

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanction légère: si + de 2 violations des consignes au cours d'1 année, transfert possible ds AOS avec franchise identique, Art. 10.1-2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

-  = pas de restriction
-  = à vérifier
-  = restriction modérée
-  = restriction sévère